

**ARRÊTÉ MUNICIPAL prononçant la FERMETURE
de l'établissement LA BONNE FAMILLE
107 Rue Guillaume le Conquérant - JUMIÈGES**

Le Maire de Jumièges,

VU

- le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;
- le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45 ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission recevant du public et les immeubles de grande hauteur en Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT

- l'avis du 08 novembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- les courriers de Monsieur le maire des 28/11/2024, 05/12/2025 et 11/03/2025 demandant la levée de l'ensemble des 6 motifs justifiant l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 08/11/2024, restés sans réponse ;
- le courrier de M. le Préfet du 1^{er} septembre 2025 me mettant en demeure de procéder à la fermeture de l'établissement *La Bonne Famille* à Jumièges.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement *La Bonne Famille* de type O N M et de catégorie 5, sis 107 Rue Guillaume le Conquérant 76480 Jumièges, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant ou le propriétaire de l'établissement doit, en toutes circonstances, maintenir l'interdiction d'accès et d'occupation stipulée à l'article 1.

Article 3 : L'exploitant ou le propriétaire de l'établissement doit procéder à un affichage du présent arrêté dans son établissement afin d'informer le public de cette interdiction. Il doit, en permanence, s'assurer du maintien en place de cet affichage qui doit être visible de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble.

Article 4 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 5 : Toutes dispositions contraires ou antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté municipal est soumis au contrôle de légalité et fait l'objet d'un affichage réglementaire en la mairie de Jumièges située 61 Place de la Mairie – 76480 Jumièges.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 8 : Un exemplaire est transmis au préfet de la Seine-Maritime, au commandant du groupement départemental de gendarmerie et au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES, le 2 octobre 2025

Le Maire


Julien DELALANDRE